

RÈGLEMENT (CEE) N° 3131/78 DE LA COMMISSION**du 28 décembre 1978****relatif au recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements
dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1562/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du
23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du
23 novembre 1978, arrêtant les règles générales rela-
tives au régime de fixation par voie d'adjudication du
prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽⁴⁾, et
notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que la situation actuelle du marché
mondial et du marché hellénique de l'huile d'olive est
caractérisée par un manque de transparence qui
empêche la Commission de procéder à un examen
précis de la tendance réelle de ces marchés et, par
conséquent, de fixer correctement les prélèvements à

l'importation ; que, les conditions prévues à l'article 6
paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE et à
l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 2749/78 étant réunies, il y a lieu de recourir sans
délai à la procédure de fixation des prélèvements en
question par voie d'adjudication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation des pays tiers et de
la Grèce des produits visés à l'annexe sont fixés par
voie d'adjudication.

Article 2

Les prélèvements minimaux sont fixés pour la
première fois de façon à ce qu'ils entrent en vigueur le
1^{er} janvier 1979.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

ANNEXE

Produits soumis aux prélèvements à l'importation fixés en vertu de l'article 16 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2749/78

15.07 A I a)	Huile d'olive vierge
15.07 A I b)	Huile d'olive vierge lampante
15.07 A I c)	Autre huile d'olive non traitée
15.07 A II a)	Huile d'olive autre que non traitée, obtenue par traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge
15.07 A II b)	Huile d'olive autre que non traitée, non dénommée
